



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2017-A-n° 60

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ISBERGUES

GAEC DE LA RIVIERETTE

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté de prescriptions particulières en date du 17 juin 2005 délivré au GAEC DE LA RIVIERETTE sis à ISBERGUES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation à distance du 24 août 2017 du GAEC DE LA RIVIERETTE sis à ISBERGUES ;

VU la preuve de dépôt du 24 août 2017 délivrée au GAEC DE LA RIVIERETTE à ISBERGUES ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 19 octobre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 16 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 30 novembre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que par rapport aux habitations des tiers :

- Les vaches laitières et une partie des génisses seront logées à distance réglementaire,
- Le nombre de bovins logés à distance non réglementaire ne sera pas augmenté,
- Les bâtiments B4, B5 et B6 sont exploités sur litière accumulée et sont implantés à plus de 50m des habitations des tiers,
- Les hangars de stockage de paille se trouvent à plus de 15 m des habitations des tiers,
- Le site n°2 sera désaffecté,

CONSIDERANT que par rapport à la rivière :

- La pente du bâtiment B5 est orientée de sorte à empêcher tout débordement de fumier sur l'extérieur,
- Des bandes enherbées sont existantes au niveau de la rivière,
- Le curage des bâtiments s'effectue par la partie la plus éloignée de la rivière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC DE LA RIVIERETTE, composé de MM. Benoit et Ludovic DISSAUX, dont le siège de l'exploitation se trouve 55 Rue Paul Lafargue à ISBERGUES est autorisé à procéder à l'augmentation de l'atelier bovin qu'il exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de 92 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et à moins de 35 m de la rivière, conformément aux plans transmis le 24 août 2017.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Les vaches laitières en production sont en logettes paillées avec fumier des couloirs raclé et déposé sur la fumière couverte STO. Les vaches tarées et génisses de renouvellement sont en aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire utilise en priorité les unités du bâtiment B5 les plus éloignées de la rivière afin de limiter tout risque de pollution. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les écoulements d'effluents et d'eaux souillées vers la rivière. Toutes les zones bétonnées sont maintenues en parfait état de propreté. Les bandes enherbées et les plantations mises en place sont maintenues et régulièrement entretenues.

ARTICLE 7 : BATIMENT STOCKAGE PAILLE

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 8 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 9 :

Le site d'élevage situé rue de la Roupie est désaffecté.

ARTICLE 10 :

L'arrêté de prescriptions particulières en date du 17 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et

L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ISBERGUES. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de ISBERGUES.

ARRAS, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

28 DEC. 2017

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- GAEC DE LA RIVIERETTE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de ISBERGUES
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono